

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Élections au bureau de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, à sa réunion du 26 octobre 2000, en vertu des articles 63, 67, 69, paragraphe *d* et 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 8 février 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69 par. *d*, 93, par. *b*)

1. L'article 9 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec est modifié par le remplacement des mots «d'un an» par les mots «de deux ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35585

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes (R.R.Q. c. A-21, r. 5.1) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 13 avril 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 4393). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout évaluateur agréé doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'un évaluateur agréé qui exerce au sein d'une société d'évaluateurs agréés, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société mais la garantie doit s'étendre à chacun des évaluateurs agréés associés ou employés, personnellement, pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de la société.

Dans le cas d'un évaluateur agréé qui exerce au sein d'une personne morale ou d'une société autre que d'évaluateurs agréés, le contrat d'assurance peut être conclu par celle-ci pour lui mais doit le couvrir person-

nellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette personne ou société.

L'évaluateur agréé qui exerce sa profession à la fois pour le compte d'une société ou d'une personne morale qui le couvre et à son propre compte doit détenir un contrat d'assurance pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour son compte.

2. Malgré l'article 1, un évaluateur agréé n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance :

1^o s'il est à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

2^o s'il est à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

3^o s'il est à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

4^o s'il est à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) ;

5^o s'il est à l'emploi exclusif d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes 1^o à 4^o qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 4 ;

6^o s'il est inscrit au tableau mais n'exerce en aucune circonstance, ni n'a exercé au cours des trois dernières années sa profession.

3. L'évaluateur agréé qui se trouve dans l'une des situations d'exemptions décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} juin de chaque année ou à la date de son inscription au tableau, s'il s'inscrit après le 1^{er} juin, une déclaration conforme au formulaire reproduit à l'annexe I.

L'évaluateur agréé visé par le paragraphe 4^o de l'article 2 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avec le formulaire de l'annexe I, une attestation de son employeur conforme au formulaire reproduit à l'annexe II certifiant que ce dernier se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par celui qu'il emploie dans l'exercice de sa profession.

L'évaluateur agréé visé par le paragraphe 5^o de l'article 2 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avec le formulaire de l'annexe I, une attestation de son employeur conforme au formulaire reproduit à l'annexe III certifiant que ce dernier se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par celui qu'il emploie dans l'exercice de sa profession.

L'évaluateur agréé visé par l'un des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 2 qui ne peut fournir l'attestation de son employeur doit détenir un contrat d'assurance répondant aux conditions prescrites à l'article 4.

L'évaluateur agréé qui cesse d'être dans l'une des situations d'exemptions doit sans délai en aviser le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux exigences du présent règlement.

4. Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie ;

2^o l'engagement de l'assureur de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 3 années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse temporairement ou définitivement d'exercer sa profession ;

3^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par lui dans l'exercice de sa profession ou par ses préposés, employés, représentants ou stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui résultant d'une faute ou négligence commise par lui dans l'exercice de sa profession ou par ses préposés, employés, représentants ou stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ou de toute condamnation;

5^o l'engagement de l'assureur d'étendre de plein droit, sans avis préalable, la garantie à tout évaluateur agréé ou préposé, employé, représentant ou stagiaire qui se joint au cours de la période de garantie à titre d'employé de l'assuré;

6^o l'engagement de l'assureur de donner un avis à l'Ordre dans les 60 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

7^o l'engagement de l'assureur de donner les 1^{er} juin et 1^{er} janvier de chaque année un avis à l'Ordre des sommes d'argent versées en raison d'une faute ou d'une négligence commise par un évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession en lui indiquant notamment, dans chacun des cas, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme versée.

5. Le contrat d'assurance peut contenir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle.

6. Dans le cas où l'Ordre a conclu, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites à l'article 4, l'évaluateur agréé peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 1.

Un certificat d'assurance est délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit lui être remise sur demande écrite.

7. L'évaluateur agréé qui n'adhère pas au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit détenir un contrat d'assurance répondant aux conditions prescrites à l'article 4.

Il doit présenter cette police sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et fournir tout renseignement concernant cette police jugé utile pour l'application du présent règlement.

8. Tout évaluateur agréé, à moins qu'il ne se trouve dans l'une des situations d'exemptions décrites à l'article 2, doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} juin de chaque année ou à la date de son inscription au tableau, s'il s'inscrit après le 1^{er} juin, une copie du certificat d'assurance mentionné à l'article 6 ou une attestation de son assureur certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance répondant aux conditions prescrites à l'article 4 valide jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante.

9. Durant la première année d'application du règlement, les documents exigés aux articles 3 et 8 doivent être fournis dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

Je déclare ce qui suit et par conséquent être exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance, conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec :

1^o être à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2^o être à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3^o être à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

4^o être à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

5° être à l'emploi exclusif d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession;

6° être inscrit au tableau mais n'exercer en aucune circonstance, ni n'avoir exercé au cours des trois dernières années ma profession.

Je m'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement de nature à modifier ou annuler la présente déclaration et, le cas échéant, à me conformer aux exigences du règlement.

La présente déclaration est sincère et véridique.

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Signature de l'évaluateur agréé (Numéro de membre)

ANNEXE II

(a. 3)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Nous déclarons ce qui suit:

« Que M. (Mme) _____, É.A., membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, est au service de _____ (nom de l'organisme);

Que M. (Mme) _____, É.A., est couvert par la police d'assurance responsabilité générale des employés de _____ (nom de l'organisme);

Qu'aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, _____ (nom de l'organisme) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que M. (Mme) _____, É.A., peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. »

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Copie conforme

Signature de la personne autorisée (titre)

ANNEXE III

(a. 3)

RÉSOLUTION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que M. (Mme) _____, É.A., membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, est au service de _____ (nom de l'organisme), il a été proposé par _____, appuyé par et résolu (résolution numéro) lors de la séance tenue le _____ de déclarer aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec:

« QUE _____ (nom de l'organisme) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que M. (Mme) _____, É.A. peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. »

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Copie conforme

Signature de la personne autorisée (titre)

OU

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Nous déclarons ce qui suit:

« Que M. (Mme) _____, É.A., membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, est toujours au service de _____ (nom de l'organisme);

Que la résolution numéro _____ adoptée lors de la séance tenue le _____ n'a pas été révoquée et est toujours en vigueur;

Qu'aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec _____ (nom de l'organisme) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que M. (Mme) _____, É.A., peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. »

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Copie conforme

Signature de la personne autorisée (titre)

35587